

## Accord social du 14 décembre 2009

# Conséquences sur les coûts des personnels de conduite types du CNR

## Note augmentée de précisions méthodologiques

Le 9 mars 2010, sous la présidence du Professeur Maurice Bernadet, le Conseil Scientifique du CNR a examiné la note initiale de janvier 2010 ainsi que tous les éléments de méthodologie qu'il a souhaité recevoir. Le Conseil certifie que :

« L'étude a été menée selon les principes méthodologiques généraux retenus dans la construction des indices du CNR et certifiés en 2001 par son Conseil Scientifique. Les hypothèses retenues dans cette étude sont tout à fait justifiables sur des bases objectives et au regard de l'information statistique disponible au jour de l'étude. Si toute hypothèse est conventionnelle par nature, les choix effectués par le CNR sont neutres, justifiés par l'observation et ne sauraient être tenus pour arbitraires ou partisans. Le Conseil recommande que la note initiale soit enrichie de précisions méthodologiques permettant d'éviter toute erreur d'interprétation. »

Dans cette note, il convient de bien préciser que les estimations portent sur des conducteurs types, dont les profils de rémunération et de conditions d'emploi sont issus des enquêtes statistiques du CNR et rappelés dans le tableau ci-dessous :

	Temps de service mensuel (heures)	Salaire mensuel (€)	Taux horaire recomposé (€/h)	Primes (€)	Ancienneté (ans)
Longue distance	205,58	2200,38	9,8288	108,04	8,4
Régional	198,75	2106,59	9,8612	116,08	7,6

Sources: E CNR LD 2008, E CNR REG 40 T 2008

Les calculs d'impacts après extension reposent sur l'hypothèse que la hausse des salaires des conducteurs types est identique à l'évolution des minima de la Convention Collective : + 2,9 % en longue distance (coefficient 150 M), + 3,6 % en régional (coefficient 138 M), toute chose égale par ailleurs. Les observations annuelles du CNR ont en effet vérifié cette hypothèse depuis longtemps : les rémunérations des conducteurs types évoluent comme les revalorisations des minima conventionnels définis dans les accords salariaux. Une annexe portée à la note donne en détails ces éléments d'appréciation.

Le 14 décembre 2009, un accord social a été signé. Il porte sur :

- le contenu des Etats Généraux du transport routier de marchandises ;
- la revalorisation des taux horaires conventionnels de rémunération ;
- la revalorisation des indemnités de déplacement.

L'accord prévoit en outre que l'entrée en application effective des dispositions concernant les nouveaux barèmes de rémunération et d'indemnités de déplacement est subordonnée à :

- la promulgation de la loi modifiant les « allégements Fillon » ;
- l'extension des accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale des transports routiers.

Concernant les « allégements Fillon », l'article 115 de la loi de finances rectificative pour 2009 (loi n° 2009-1674) a été publié au JO du 31 décembre 2009. La nouvelle version des « allégements Fillon » est donc applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Concernant les taux horaires et les indemnités de déplacement, l'arrêté d'extension de l'accord dans le cadre de la convention collective est paru au Journal Officiel du 20 février 2010. Ils sont donc applicables dès le 21 février 2010.

Avec cette note technique, le CNR propose dans un document unique les évaluations « avant et après extension » des conséquences de l'accord sur les coûts de personnel de conduite type du CNR. La note est fondée sur la méthodologie validée par le Conseil Scientifique du CNR et mise en œuvre depuis la refonte du dispositif indiciaire. Les résultats sont représentatifs des impacts sur les conducteurs types du CNR, toute chose égale par ailleurs.

- 1. Les barèmes issus de l'accord du 14 décembre 2009
- 2. Les allégements de charges patronales « Fillon »
- Evolution des coûts salariaux des conducteurs types au 1<sup>er</sup> janvier 2010, <u>avant</u> extension de l'accord du 14 décembre 2009
- Evolution des coûts salariaux des conducteurs types, <u>après</u> extension de l'accord du 14 décembre
  2009
- Evolution des coûts d'exploitation du TRM, <u>après</u> extension de l'accord du 14 décembre 2009
  Annexe méthodologique

## 1 - Les barèmes issus de l'accord du 14 décembre 2009

Les « nouveaux » barèmes, présentés dans les deux tableaux ci-dessous, s'appliquent uniquement après publication de l'arrêté d'extension.

Les <u>taux horaires conventionnels</u>, à l'embauche du personnel ouvrier roulant sont revalorisés dans les proportions suivantes :

Coefficients	Taux actuels (€/h)	Nouveaux taux (€/h)	Variations
115 M à 120 M	8,71	9,06	+ 4,0 %
128 M	8,83	9,16	+ 3,7 %
138 M	8,85	9,17	+ 3,6 %
150 M	9,16	9,43	+ 2,9 %

Les montants des indemnités de déplacement sont revalorisés conformément au tableau suivant :

Indemnités	Indemnités actuelles (€)	Nouvelles indemnités (€)	Variations
Indemnité de repas	12,08	12,44	+ 3,0 %
Indemnité de repas unique	7,44	7,66	+ 3,0 %
Indemnité de repas unique « nuit »	7,23	7,45	+ 3,0 %
Indemnité spéciale	3,27	3,37	+ 3,1 %
Indemnité de casse-croûte	6,54	6,74	+ 3,1 %
Indemnité de grand déplacement 1 repas + 1 découcher	38,62	39,78	+ 3,0 %
Indemnité de grand déplacement 2 repas + 1 découcher	50,70	52,22	+ 3,0 %

## 2 - Les allégements de charges patronales « Fillon »

### Mode de calcul en vigueur dans le TRM en décembre 2009 :

Le mode de calcul des « allégements Fillon » se résume, en décompte mensuel pour un mois de pleine activité, par la formule simplifiée suivante :

Entreprises de moins de 20 salariés

$$\frac{0,281}{0,6} \times \left(1,6 \times \frac{\text{SMIC mensuel TRM}}{\text{R\'emun\'eration mensuelle brute TRM hors heures supp.}} - 1\right)$$

• Entreprises de 20 salariés et plus

$$\frac{0,26}{0,6} \times \left(1,6 \times \frac{\text{SMIC mensuel TRM}}{\text{Rémunération mensuelle brute TRM hors heures supp.}} - 1\right)$$

Pour mémoire, les termes de la formule dérogent au régime général pour les entreprises de transports routiers de marchandises (TRM).

## Quelles sont les modifications fixées par le législateur en 2010 pour les entreprises du transport routier de marchandises ?

L'article 115 de la loi de finances rectificative pour 2009 (loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009) modifie l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale. Il stipule désormais que « lorsque le salarié est soumis à un régime d'heures d'équivalence payées à un taux majoré en application d'une convention ou d'un accord collectif étendu en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010, la majoration salariale correspondante est également déduite de la rémunération mensuelle du salarié dans la limite d'un taux de 25 % ».

La rémunération des heures d'équivalence est donc soustraite de la rémunération mensuelle brute dans la limite de 25 %.

Le dénominateur de la formule d'allégement des charges patronales « Fillon » devient :

## Rémunération mensuelle brute TRM hors heures supplémentaires – (25 % x nombre d'heures d'équivalence x taux horaire)

Cette nouvelle formule d'allégement de charges patronales « Fillon » est applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

# 3 – Evolution des coûts salariaux des conducteurs types au 1<sup>er</sup> janvier 2010, avant extension de l'accord du 14 décembre 2009

Pour évaluer les nouveaux coûts salariaux des conducteurs, le CNR utilise les profils de conducteurs types tels qu'ils ressortent des enquêtes CNR longue distance 40 tonnes et régional (40 tonnes ou porteur).

Les coûts de personnel de conduite moyens observés en situation décembre 2009 sont comparés à ceux évalués en situation janvier 2010. Ils intègrent :

- la revalorisation du SMIC de + 0,5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;
- la formule modifiée de calcul des allégements de charge « Fillon ».

#### a- En longue distance

Un conducteur « type » opérant en transport longue distance perçoit, pour un mois de pleine activité en 2009, un salaire s'élevant en moyenne à 2200,38 €, pour un temps de service de 205,58 heures. Le salaire est complété de primes mensuelles s'élevant en moyenne à 108,04 € (source : enquête CNR LD 40 T).

Le taux de charges patronales moyen est de 47,73 % avant allégements.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2010, les « allégements Fillon » augmentent sous les effets conjugués de la nouvelle formule et de la hausse du SMIC de + 0,5 %.

Entreprises de moins de 20 salariés	déc. 2009	janv. 2010	variations
Salaire (€)	2 200,38	2 200,38	-
Primes (€)	108,04	108,04	-
Taux de charges patronales (%)	47,73	47,73	-
Montant des charges patronales (€)	1 101,81	1 101,81	-
Allégements de charges « Fillon » (€)	293,17	357,81	+ 22,05 %
Déductions forfaitaires TEPA (€)	29,37	29,37	-
Coûts salariaux directs de conducteurs LD (€)	3 087,69	3 023,05	- 2,09 %

Entreprises de 20 salariés et plus	déc. 2009	janv. 2010	variations
Salaire (€)	2 200,38	2 200,38	-
Primes (€)	108,04	108,04	-
Taux de charges patronales (%)	47,73	47,73	-
Montant des charges patronales (€)	1 101,81	1 101,81	-
Allégements de charges « Fillon » (€)	272,39	332,41	+ 22,03 %
Déductions forfaitaires TEPA (€)	9,79	9,79	-
Coûts salariaux directs de conducteurs LD (€)	3 128,05	3 068,03	- 1,92 %

### b- En régional

Un conducteur type opérant en transport régional perçoit, pour un mois de pleine activité en 2009, un salaire s'élevant en moyenne à 2106,59 €, pour un temps de service de 198,75 heures. Le salaire est complété de primes mensuelles s'élevant en moyenne à 116,08 € (source : enquête CNR Régional 40 T).

Le taux de charges patronales moyen est de 47,25 % avant allégements.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2010, les « allégements Fillon » augmentent sous les effets conjugués de la nouvelle formule et de la hausse du SMIC de + 0,5 %.

Entreprises de moins de 20 salariés	déc. 2009	janv. 2010	variations
Salaire (€)	2 106,59	2 106,59	-
Primes (€)	116,08	116,08	-
Taux de charges patronales (%)	47,25	47,25	-
Montant des charges patronales (€)	1 050,21	1 050,21	-
Allégements de charges « Fillon » (€)	295,62	333,40	+ 12,78%
Déductions forfaitaires TEPA (€)	44,63	44,63	-
Coûts salariaux directs de conducteurs REG (€)	2 932,63	2 894,85	- 1,29 %

Entreprises de 20 salariés et plus	déc. 2009	janv. 2010	variations
Salaire (€)	2 106,59	2 106,59	-
Primes (€)	116,08	116,08	-
Taux de charges patronales (%)	47,25	47,25	-
Montant des charges patronales (€)	1 050,21	1 050,21	-
Allégements de charges « Fillon » (€)	275,61	308,95	+ 12,10 %
Déductions forfaitaires TEPA (€)	14,88	14,88	-
Coûts salariaux directs de conducteurs REG (€)	2 982,39	2 949,05	- 1,12 %

### c- Synthèse

La hausse des « allégements Fillon » au 1<sup>er</sup> janvier 2010 se traduit par une baisse des coûts salariaux de personnel de conduite type d'environ - 2 % en longue distance et - 1,2 % en régional.

Ces évolutions ne tiennent pas compte des revalorisations salariales qui sont effectives à compter de l'extension de l'accord du 14 décembre 2009 dans le cadre de la convention collective.

## 4 – Evolution des coûts salariaux des conducteurs types, <u>après</u> extension de l'accord du 14 décembre 2009

Pour calculer l'évolution des coûts salariaux des conducteurs après l'extension de l'accord du 14 décembre 2009, le CNR utilise toujours les profils types de conducteurs définis précédemment (§ 3). Conformément aux résultats des observations lors des précédents accords salariaux, on retient l'hypothèse que les salaires sur ces profils augmenteront de la même façon que les minima conventionnels : + 2,9 % en longue distance et + 3,6 % en régional. Les primes et les taux de charges patronales avant allégements demeurent inchangés entre décembre 2009 et la situation 2010 après extension. Les nouveaux « allégements Fillon » sont bien entendu intégrés dans les calculs pour 2010.

## a- En longue distance

Entreprises de moins de 20 salariés	déc. 2009	2010 après extension	variations
Salaire (€)	2 200,38	2 264,19	+ 2,90 %
Primes (€)	108,04	108,04	-
Taux de charges patronales (%)	47,73	47,73	-
Montant des charges patronales (€)	1 101,81	1 132,27	+ 2,76 %
Allégements de charges « Fillon » (€)	293,17	327,37	+ 11,67 %
Déductions forfaitaires TEPA (€)	29,37	29,37	-
Coûts salariaux directs de conducteurs LD (€)	3 087,69	3 147,76	+ 1,95 %

Entreprises de 20 salariés et plus	déc. 2009	2010 après extension	variations
Salaire (€)	2 200,38	2 264,19	+ 2,90 %
Primes (€)	108,04	108,04	-
Taux de charges patronales (%)	47,73	47,73	-
Montant des charges patronales (€)	1 101,81	1 132,27	+ 2,76 %
Allégements de charges « Fillon » (€)	272,39	303,64	+ 11,47 %
Déductions forfaitaires TEPA (€)	9,79	9,79	-
Coûts salariaux directs de conducteurs LD (€)	3 128,05	3 191,07	+ 2,01 %

### b- En régional

Entreprises de moins de 20 salariés	déc. 2009	2010 après extension	variations
Salaire (€)	2 106,59	2 182,43	+ 3,60 %
Primes (€)	116,08	116,08	-
Taux de charges patronales (%)	47,25	47,25	-
Montant des charges patronales (€)	1 050,21	1 086,04	+ 3,41 %
Allégements de charges « Fillon » (€)	295,62	298,81	+ 1,08 %
Déductions forfaitaires TEPA (€)	44,63	44,63	-
Coûts salariaux directs de conducteurs REG (€)	2 932,63	3 041,11	+ 3,70 %

Entreprises de 20 salariés et plus	déc. 2009	2010 après extension	variations
Salaire (€)	2 106,59	2 182,43	+ 3,60 %
Primes (€)	116,08	116,08	-
Taux de charges patronales (%)	47,25	47,25	-
Montant des charges patronales (€)	1 050,21	1 086,04	+ 3,41 %
Allégements de charges « Fillon » (€)	275,61	275,82	+ 0,08 %
Déductions forfaitaires TEPA (€)	14,88	14,88	-
Coûts salariaux directs de conducteurs REG (€)	2 982,39	3 093,85	+ 3,74 %

### c- Dispersion de l'évolution des coûts salariaux

Au-delà des profils types, le CNR a examiné la dispersion de l'incidence selon 2 facteurs :

- l'ancienneté : ce facteur a peu d'impact ;
- le niveau du temps de service : ce facteur joue fortement, les incidences peuvent être majorées pour des temps de services bas ou élevés par rapport à la moyenne.

Les estimations établies en § 3 et 4 sur la base de profils moyens d'enquêtes apparaissent comme des minima. Les coûts de conducteurs réalisant des temps de service éloignés de ces profils moyens subissent donc une incidence accrue, qui peut s'élever jusqu'à 1 point supplémentaire pour les faibles temps de service.

## 5 - Evolution des coûts d'exploitation du TRM, <u>après</u> extension de l'accord du 14 décembre 2009

#### a - Pour l'activité longue distance

L'incidence finale de l'accord du 14 décembre 2009 sur les coûts salariaux directs de personnel de conduite type en longue distance avoisine en moyenne + 2,0 %.

La revalorisation des salaires de + 2,9 % est en partie compensée par l'accroissement des « allégements Fillon », sous les effets conjugués :

- de la revalorisation du SMIC au numérateur de la formule des allégements ;
- de la soustraction de 25 % des heures d'équivalence au dénominateur de la formule.

Les coûts salaires et charges du personnel de conduite représentent 29,1 % des coûts d'exploitation totaux d'un ensemble 40 tonnes LD en décembre 2009.

L'accord du 14 décembre 2009 stipule que les indemnités de déplacement sont revalorisées en 2010 après extension de + 3,0 %. Ces dernières pèsent 6,2 % des coûts d'exploitation totaux d'un 40 tonnes en longue distance.

La résultante de l'accord social en 2010 après extension sur le <u>prix de revient total</u> d'un ensemble 40 tonnes en longue distance est alors estimée, toute chose égale par ailleurs, à + 0.8 %.

#### b - Pour l'activité régionale

L'incidence sur le poste salaires et charges du personnel de conduite type en régional est supérieure à la longue distance, elle avoisine en moyenne + 3,7 %.

Contrairement à l'activité longue distance, la revalorisation des salaires s'accompagne d'un accroissement net des charges patronales sur ce profil.

Compte tenu du poids des coûts salariaux et des indemnités de déplacement dans les coûts d'exploitation d'un 40 tonnes et d'un porteur en régional, la résultante globale 2010 après extension de l'accord du 14 décembre 2009 est alors estimée, toute chose égale par ailleurs, à :

- + 1.3 % sur le prix de revient d'un ensemble 40 tonnes en régional ;
- + 1,5 % sur le prix de revient d'un porteur en régional.

## c - Synthèse

#### Incidences en 2010 après extension de l'accord du 14 décembre 2009

	2010 a	2010 après extension / déc. 2009				
	Taux horaire Coût salarial* Coût con d'un vé					
Longue distance 40 tonnes	+ 2,9 %	+ 2,0 %	+ 0,8 %			
Régional 40 tonnes	+ 3,6 %	+ 3,7 %	+ 1,3 %			
Régional Porteur	+ 3,6 %	+ 3,7 %	+ 1,5 %			

<sup>\*</sup> incidence sur salaires et charges d'un conducteur type

<sup>\*\*</sup> incidence sur salaires, charges et indemnités de déplacement intégrés au coût complet d'un véhicule

## Annexe méthodologique

## Comparaison historique entre les évolutions des minima conventionnels et les observations du CNR

Depuis 2005, trois accords sociaux ont donné lieu à des revalorisations des minima conventionnels. Qu'en est-il des salaires des conducteurs types observés en entreprises par les enquêtes statistiques du CNR, sachant que ceux-ci ont la particularité d'être supérieurs aux minima conventionnels ?

### En régional:

Le dispositif d'enquête du CNR ne permet pas d'observer les variations des salaires depuis 2005. L'enquête CNR Régional 40 tonnes a été créée en 2008. Aucune information précise et homogène avec les segments d'analyse du CNR n'est disponible.

#### En longue distance:

	2005	2006	2007	2008	2009
Date d'application de l'accord social	01/07/05	-	09/03/07	28/05/08	-
Evolution des minima conventionnels 150 M	+ 5,1 %	-	+ 3,4 %	+ 4,1 %	-
Salaire observé hors prime *	+ 5,3 %	0,0 %	+ 3,9 %	+ 4,1 %	- 0,1 %
Taux horaire résultant *	+ 5,4 %	+ 0,2 %	+ 3,1 %	+ 5,0 %	- 0,2 %

<sup>\*</sup> Sources : E CNR LD 2009, 2008, 2007, 2006

L'expérience montre donc que les évolutions des minima conventionnels, notamment prises en compte dans les indices analytiques du CNR, sont généralement bien confirmées par l'observation de terrain annuelle.

Pour le précédent accord salarial de 2008 :

- Minima selon accord pour 150 M: + 4,1 %;
- Observations:
  - 1) Salaire mensuel hors primes : + 4,1 %; taux horaire résultant : + 5,0 % (légère baisse des temps de service mensuels). Ceci montre qu'en tendance centrale, les entreprises du panel CNR ont tendance à augmenter les taux horaires de leurs conducteurs types dans les mêmes proportions que les minima.
  - 2) Salaire mensuel + primes : + 3,8 % ; taux horaire résultant : + 4,7 % (ceci pour raisonner comme avec les indices CNR). La prime est logiquement un facteur d'inertie, que le CNR a pris en compte dans cette note. Les incidences dans la note s'en trouvent donc (très légèrement) atténuées par rapport à d'autres hypothèses de travail.

D'éventuels écarts minimes peuvent être constatés entre les différentes séries indiciaires ou études. Ils s'expliquent par les conditions économiques de l'année étudiée et par les variations de l'activité des entreprises.